



Rapport KBvG Modèle filtrant

Septembre 2012

Version : v1.0

Auteurs: Groupe d'accompagnement KBvG

Sommaire

1. Résumé du projet.....	3
2. Introduction	4
2.1 Fondement	4
2.2 Portée.....	5
2.3 Méthode de travail.....	5
2.4 Groupe d'accompagnement.....	5
2.5 Brèves argumentations en relation avec des visions alternatives.....	5
3. Le modèle AS IS	8
3.1 Le modèle AS IS pour la procédure de recouvrement	8
3.2 Le modèle AS IS pour la procédure judiciaire	9
4. Le modèle filtrant	13
4.1 Le modèle filtrant pour la procédure de recouvrement	13
4.2 Le modèle filtrant pour la procédure juridique	13
4.2.1 Début de la procédure juridique	14
4.2.2. Signification et interaction avec le débiteur.....	14
4.2.3. Introduction de l'assignation avec le modèle filtrant	15
5. Gains d'efficacité du modèle filtrant.....	18
5.1 Description qualitative des gains d'efficacité	18
5.2 Autres avantages du modèle filtrant.....	20
5.3 Description quantitative des gains d'efficacité	20
6. Références	24
7. Annexes	26
7.1 KBvG et innovation : le modèle filtrant et les affaires en recouvrement.....	26
7.2 Les fautes les plus communes dans la rédaction de concept d'assignation	27
7.3 Procédures modélisées AS IS.....	29
7.4 Procédures modélisées TO BE	30

1. Résumé du projet

Ce Rapport intermédiaire est la conclusion de l'étude qui a été commandée par l'Organisation professionnelle royale néerlandaise des huissiers de justice (KBvG). Cette étude sur la forme et les avantages du modèle filtrant a été conduite par le Groupe d'accompagnement, composé de membres de la KBvG et de ses administrateurs et de consultants externes de Capgemini Consulting.

La KBvG était représentée par de Mes. K. Weisfelt, directrice KBvG ; J. Wisseborn, président KBvG; J. de Swart, membre du conseil KBvG en O. Jans, membre du conseil des membres. KBvG. Capgemini Consulting était représenté par le principal consultant Dr. M. Folpmers et le consultant J. Wiillequet, MSc. La participation du comité directeur indique ici l'intérêt du modèle filtrant.

Le modèle filtrant a pour sujet la manière avec laquelle la procédure de recouvrement se déroule. Il s'agit en particulier de la réalisation de toutes les étapes, du début, un client avec un retard de paiement d'un débiteur, à la fin, le recouvrement avec un titre de la créance auprès du débiteur.

L'objectif était de travailler sur les effets de la mise en oeuvre du modèle filtrant. À cet effet, une distinction a été faite dans cette étude entre la situation existante (le AS IS) et la situation future telle que décrite par le modèle de filtrant (le TO BE). Un développement des étapes de la procédure au sein du AS IS et du TO BE a permis au Groupe d'accompagnement d'arriver à une description structurée des effets du modèle filtrant.

La description structurée du modèle a donné un aperçu des avantages que le modèle filtrant peut apporter. Ces avantages peuvent être retrouvés dans cinq aspects : (1) l'isolement des affaires par défaut, (2) une utilisation efficace des règlements alternatifs des différends, (3) une différenciation des affaires de recouvrement de créances par canal de communication et domaine juridique, (4) la saisie des affaires de recouvrement et (5) une étude approfondie du débiteur avant l'introduction de l'assignation. Il en résulte une diminution du nombre de recouvrements qui se terminent au tribunal et une augmentation de l'efficacité avec laquelle le tribunal peut traiter ces affaires.

Sur la base de l'expertise présente au sein du Groupe d'accompagnement, une estimation prudente a été faite des avantages quantitatifs du modèle filtrant. En combinaison avec les chiffres disponibles dans le domaine public, il a été possible de calculer l'étendue attendue de ces bénéfices. Ils semblent s'élever à un montant de €47 millions sur une base annuelle, soit une diminution des coûts nets d'environ 60%. Ainsi, cette étude montre que les avantages du modèle filtrant sont substantiels et que le modèle filtrant est une innovation significative pour le Ministère de la Sécurité et de la Justice et pour le pouvoir judiciaire. Le groupe d'accompagnement conseille toutefois des enquêtes plus détaillées avec toutes les parties concernées pour arriver à un « business case » financièrement solide pour le modèle filtrant.

Le Groupe d'accompagnement est unanime avec les conclusions de ce rapport.

2. Introduction

Dans ce chapitre est abordé sur quel fondement la KBvG examine le modèle filtrant. Ensuite le champ d'application de la recherche est précisé. Puis est abordé la manière de travailler du groupe d'accompagnement qui a documenté le modèle de filtrant avec un consultant externe.

Dans les chapitres 3 et 4, les modèles AS IS et TO BE sont respectivement entièrement développés et décrits. Dans le chapitre 5, les conclusions sont tirées à l'occasion de cette comparaison, partagées entre une analyse qualitative et quantitative. Dans les deux derniers chapitres, sont incorporées les références et les annexes qui font partie de la recherche.

2.1 Fondement

La KBvG estime qu'il est souhaitable et possible que de séparer des autres les affaires dans lesquelles il ne s'agit pas d'un règlement de différends mais d'une détermination judiciaire de la créance par jugement ; cela plutôt que le règlement existant la procédure judiciaire. Le nombre de procédures mentionnées en premier dans le total d'affaires de la catégorie pertinente peut être déduit des pourcentages fournis dans toutes les affaires commerciales. Des chiffres du Conseil pour la Justice (Raad voor de Rechtspraak), il ressort que les affaires commerciales en instance, exprimées en nombre d'assignations émises en 1007, 2008 et 2009 se sont élevées successivement à : 487 625, 555 763 en 602 633. Les pourcentages par défaut correspondant étaient respectivement de 71%, 73% et 75%. L'afflux des affaires commerciales dans le secteur civil a reculé : 34 236 en 2007, 36 505 en 2008 et 40 802 en 2009. Les pourcentages par défaut correspondants étaient de 35%, 35% et 30%

De l'avis de la KBvG, il doit être fait une différence le plus tôt possible entre les affaires qui peuvent être réglées par défaut, et les affaires dans lesquelles une défense est menée et dans lesquelles un règlement du différend par le juge devra suivre.

Le 31 octobre 2011, le ministre Opstelten (Sécurité et Justice) a envoyé son programme d'innovations pour le système juridique à la Deuxième Chambre. Dans les explications sur son programme d'innovation, le ministre Opstelten écrit que le système de règlement des litiges doit être de son temps répondre aux besoins changeants de la société.

Ce programme d'innovation du ministre et la position précédente de la KBvG ont été les fondements pour la KBvG de mener une étude sur le modèle filtrant proposé par la KBvG. L'avantage attendu de ce modèle filtrant est l'économie des coûts qui pourra être atteinte avec l'introduction de cette méthode alternative de recouvrement. Il s'agit d'économies pour toute la chaîne, qui touchent donc différents intéressés, pas seulement les huissiers mais aussi le créancier, le débiteur, le greffe et le tribunal. C'est aussi une proposition qui est soutenable et réalisable, conformément aux vœux du ministre.

La KBvG souhaite fixer de façon objective les économies que le modèle filtrant peut apporter. Ce rapport est une première avancée dans cette direction.

2.2 Portée

La portée de ce rapport est une description systématique des processus actuels dans la chaîne depuis le début du recouvrement jusqu'à l'acquisition du titre dans le trajet juridique, ainsi qu'une description de ces processus conformément à la vision de la KBvG : le modèle filtrant.

Le point de départ pour la modélisation et la description systématique des processus est un modèle que la majeure partie (95% à 99%) des dossiers reproduit.

Il existe d'autres visions pour le futur en plus du modèle de filtrant. Une première possibilité est pour la phase juridique, de remplacer l'assignation par une requête, dans laquelle le rôle du greffier est repris par les greffes. Une autre possibilité est de modéliser la procédure sur la structure de la procédure européenne d'injonction à payer. Ces visions ne rentrent pas dans le champ de cette étude, qui se concentre exclusivement sur le modèle filtrant. Pour être complet, nous donnons dans ce chapitre une brève argumentation au sujet de ces alternatives.

2.3 Méthode de travail

Une première description du modèle filtrant était disponible et reprise dans l'annexe ([1], voir aussi la publication dans Executief [2]).

Le modèle filtrant a été décrit plus en détail à l'aide de plusieurs séances du Groupe d'accompagnement (voir ci-dessous). Ces sessions ont eut lieu au deuxième et troisième trimestre 2012. Pour fournir une description claire de la méthode de travail actuelle (AS IS) et du modèle filtrant, des techniques de modélisation des procédures ont été utilisées. Ces techniques ont été mises en oeuvre avec l'aide du logiciel MS Visio.

2.4 Groupe d'accompagnement

Le Groupe d'accompagnement comprend les personnes suivantes :

- Madame Me K. Weisfelt, directrice de l'Organisation professionnelle royale néerlandaise des huissiers de justice (KBvG) ;
- Me J. Wisseborn, président du comité directeur de la KBvG, huissier à Harderwijk et propriétaire de Jongejan Wisseborn Gerechtsdeurwaarders ;
- Me J. de Swart, membre du comité directeur de la KBvG (portefeuille formation) et huissier de justice à La Haye ;
- Me O. Jans, candidat huissier de justice adjoint à Groningue ;
- J. Willequet, MSc., consultant chez Capgemini Consulting ;
- Dr. M. Folpmers, principal consultant chez Capgemini Consulting.

2.5 Brèves argumentations en relation avec des visions alternatives

a. Une requête au lieu d'une assignation

Le Groupe d'accompagnement a connaissance de visions dans lesquelles l'assignation est remplacée par la requête comme instrument initiant le processus. De cette manière, une partie des actes d'un huissier de justice est reprise par le greffe¹. Il s'agit ici surtout d'actes entre la « procédure légale » et « la préparation de l'affaire par le greffe ».

Pour la suppression de l'assignation, différents arguments sont avancés, comme :

- l'huissier est une personne supplémentaire qui joue un rôle pendant une procédure de recouvrement et cela rend la procédure plus compliquée et plus chère ;
- l'huissier est un seuil de coût technique ;
- les huissiers refusent sporadiquement des cas de recouvrement pour des considérations économiques. Évidemment, pour la phase amiable, il n'y a pas d'obligation de faire appel à un huissier.

À l'encontre de ces arguments en faveur du remplacement de la citation par une requête, il y a les arguments suivants en faveur du maintien de la citation comme document initiant le procès :

- Le pollueur paie : au lieu que les coûts de l'examen juridique du document qui initie la procédure soient payés par le contribuable, parce que le greffe doit effectuer ce travail et devra s'équiper en main d'œuvre et en compétence, les coûts d'une introduction correcte du processus sont à la charge de celui qui rend cette procédure juridique nécessaire.
- Le bien-fondé juridique de ce document introduisant le processus est d'une importance cruciale, sur la base du jugement que le juge prononce, pour pouvoir laisser prendre des mesures d'exécution par l'huissier.
- Du point de vue de l'État de droit, un modèle où la greffe remplit des requêtes juridiquement et techniquement, est un phénomène non souhaitable parce qu'il est en contradiction avec l'indépendance du pouvoir judiciaire. Si le requérant est aidé parce le greffe lui fait remarquer que la requête n'est pas adressée à la bonne personne morale, le défendeur devra pouvoir demander au greffe d'être aidé de la même manière.
- L'huissier de justice agit aussi dans les intérêts du débiteur en donnant des informations aux instances d'aide au surendettement ; le greffe ne pourra probablement plus remplir ce rôle.
- Lors de la signification de l'assignation, il y a dans la majorité des cas un contact personnel avec celui qui est invité à prendre part à la procédure juridique.

b. Une procédure basée sur la Procédure européenne d'injonction de payer (EIP)

La procédure européenne d'injonction à payer (EIP), entrée en vigueur le 12 décembre 2008, permet le recouvrement transfrontalier en matière civile et commerciale sans requête de la défense. C'est une procédure uniforme avec des formulaires qui peuvent également être remplis de manière électronique. L'objectif est en cas d'affaires transnationales de simplifier et d'accélérer le traitement de cas non contestés. À la réception d'une EIP, le défendeur peut introduire une défense, dans ce cas, la procédure aura lieu devant les

¹ Pour un aperçu complet des actes qui devraient être repris par le greffe ou disparaître de la procédure, on peut renvoyer aux graphiques de AS IS, voir Graphique 1 et Graphique 5

tribunaux de l'état-membre d'origine selon le droit civil national.

L'objectif est de rendre l'obtention d'un titre exécutoire dans des affaires de recouvrement aussi accessible que possible et de réduire des frais. Une conséquence est que des parties professionnelles négocieront l'une avec l'autre, et la greffe aura en conséquent moins de travail. La principale préoccupation est, comme l'a montré une enquête parlementaire, que les formulaires pendant une telle procédure sont mal remplis ce qui entraîne des coûts supplémentaires et une perte de temps.

3. Le modèle AS IS

Le modèle AS IS montre la méthode actuelle pour les affaires dans lesquelles le débiteur n'a pas payé une créance et dans lesquelles le créancier décide de prendre des mesures pour parvenir à un paiement. Le modèle AS IS est divisé en deux procédures, à savoir la procédure de recouvrement, voir Graphique 1, et la procédure judiciaire, voir Graphique 5. Les deux graphiques sont en annexe dans une version de la taille de la page.

Dans les deux procédures, on distingue les acteurs suivants:

- Le client ;
- Le débiteur ;
- L'huissier ;
- Le tribunal/greffe.

3.1 Le modèle AS IS pour la procédure de recouvrement

Graphique 1 : AS IS procédure de recouvrement

La phase amiable commence avec la fourniture du mandat par le client. Ce client peut être le créancier lui-même ou une personne qui représente ce créancier (le plus souvent un avocat ou un bureau de recouvrement). Après un contrôle de la créance du client, il est procédé à une première vérification du débiteur, avec laquelle sont vérifiées un possible redressement judiciaire, une faillite personnelle, une faillite ou une curatelle. Après cela, suit une concertation avec le client pendant laquelle l'huissier quelles sont les chances de réussite de la procédure en recouvrement et si elle est utile. Ces étapes sont visibles dans le Graphique 2

Graphique 2 : AS IS, début de la procédure de recouvrement

Le client peut, à l'occasion de cette concertation, décider de ne pas continuer la procédure de recouvrement, qui se conclut donc.

Si le client souhaite continuer, un rappel est envoyé. À l'intérieur de celui-ci est fixé un délai de paiement. Après l'expiration du délai, le débiteur est en défaut. Le paiement doit alors avoir lieu auprès l'huissier. En réaction à ce rappel, le débiteur peut payer complètement la dette. Cela comprend les frais supplémentaires résultant de la procédure de recouvrement débutée.

Si le paiement complet fait défaut, l'huissier entreprend différentes autres actions, comme des rappels répétés, un rappel téléphonique ou la présentation d'un règlement de paiement. Ces étapes successives sont représentées dans le Graphique 3.

Dans des cas spécifiques, l'huissier peut aussi physiquement rendre visite au débiteur et/ou un exploit de sommation est notifié.

Graphique 3: AS IS, procédure de recouvrement: interaction avec le débiteur

En dernier lieu suit une sommation qu'il sera assigné. Si après l'une de ces actions, le

débiteur paie complètement, il s'ensuit une conclusion avec le client et le dossier est fermé.

Si le paiement complet fait défaut, il suit une deuxième concertation avec le client. Celui-ci décide au vu de toutes les informations disponibles s'il y aura une suite ou pas sous la forme d'une procédure judiciaire. Ces décisions peuvent aussi être prises par l'huissier au vu d'un protocole convenu par avance avec le client. Ces dernières étapes sont visibles dans le Graphique 4.

Indifféremment d'où le dossier se trouve dans la procédure, des vérifications pour tous les dossiers actifs sont conduites indépendamment et régulièrement par un huissier. Ainsi, il contrôle si le débiteur a été admis en faillite personnelle ou si un autre créancier a éventuellement fait effectuer une saisie sur les biens du créancier. Le débiteur peut également entre-temps être décédé ou d'autres modifications peuvent être entrées en application dans le statut juridique du débiteur. Ces vérifications peuvent arrêter à chaque instant l'action de l'huissier et donner lieu à une concertation précoce avec le client sur les possibilités et le sens de la suite de la procédure de recouvrement.

Dans la procédure modélisée, ces contrôles continus dans la procédure sont repris par le champ orange.

Graphique 4 : AS IS, fin de la procédure de recouvrement

Il doit être ici remarqué que pendant toute la procédure amiable, il n'y a aucune communication avec le tribunal/greffe et que cet acteur n'exécute également aucune action. Seulement à partir du moment où la procédure de recouvrement passe à la procédure judiciaire, cet acteur sera aussi impliquée.

3.2 Le modèle AS IS pour la procédure judiciaire

Le début de la procédure judiciaire, à retrouver au complet dans le Graphique 5, est représenté en détail dans le Graphique 6.

Graphique 5 : AS IS procédure judiciaire

La procédure commence avec un contrôle portant sur le fond des pièces envoyées, qui forment la base du projet d'assignation. Beaucoup d'affaires de recouvrement ne sont pas traitées par un huissier dans la phase amiable ; les pièces sont délivrées par un avocat ou un bureau de recouvrement. L'huissier contrôle alors sur des fautes de forme, des objections pratiques et conduit d'éventuels contrôles qui n'ont pas été faits pendant la procédure amiable. Dans le processus modélisé, cette étape est indiquée avec un contour jaune. Toutes les étapes qui vont bénéficier de ce contrôle sur le fond sont indiquées de la même manière.

Les avantages de ce contrôle sur le fond peuvent être résumés comme suit :

1. Moins de fautes de forme dans la procédure ;
2. Une grande efficacité dans la procédure et dans l'exécution ;
3. Une grande rapidité dans la procédure ;

4. Une charge moindre pour l'appareil judiciaire ;
5. Moins de dommages et de frais pour le client.

Après le contrôle sur le fond, suit l'élaboration du concept d'assignation. Dans certains cas exceptionnels, on n'opte pas pour une assignation, mais une faillite est demandée au tribunal ou une requête en mesure conservatoire est introduite auprès du juge des référés. Ce sont cependant d'autres procédures, qui s'appliquent seulement à une petite minorité des affaires, avec des intérêts important en jeu ou un risque fort de retrait des possibilités de recours.

Graphique 6 : AS IS, début de la procédure judiciaire

Un autre groupe d'exception est formé par les affaires avec un grand degré de complexité, comme une créance dans le cadre d'une succession ou d'un divorce. Le sujet de cette étude est cependant la grande majorité des affaires de recouvrement et les procédures spécifiques citées ne sont pas traitées plus avant (voir le principe de départ formulé dans le cadre de la portée dans le chapitre 0).

Du fait du projet d'assignation, l'affaire de recouvrement obtient un autre statut juridique et il est maintenant possible d'effectuer certains contrôles qui, contrairement à la phase amiable, peuvent être seulement effectué par un huissier.

La première vérification s'effectue auprès de la base municipale de données personnelles. S'il apparaît que les coordonnées du débiteur ne sont pas correctes, il est nécessaire de recommencer la phase amiable. Si l'adresse était cependant correcte, on contrôle alors si le débiteur est inscrit pour l'aide amiable au surendettement. Dans ce cas, une assignation n'est en général plus d'actualité et suit en principe une conclusion avec le client. Si le débiteur n'y est pas inscrit, l'assignation peut être signifiée. L'huissier décide ici, conformément au rôle, à quelle date l'audience aura lieu. Grâce aux vérifications précédentes effectuées par l'huissier, on évite ici par exemple d'assigner seulement la société en nom collectif et pas les associés individuels.

Après suit une signification de l'assignation au débiteur. Cela implique que l'huissier se déplace physiquement, voir Graphique 7.

Graphique 7 : AS IS, partie de la procédure judiciaire, interaction avec le débiteur.

Ici, deux situations sont possibles : ou le débiteur réside à l'adresse de la base municipale de données personnelles, ou le débiteur est introuvable. Dans ce dernier cas, vu les hauts coûts et le pourcentage bas de réussite dans la pratique, la procédure judiciaire est rarement maintenue. Dans le cas d'un débiteur introuvable, il ne sera pas procédé immédiatement à la fermeture du dossier, le dossier reste ouvert habituellement encore pendant un certain temps puisqu'un débiteur est parfois introuvable pendant un certain temps. Si l'huissier trouve le débiteur, l'assignation peut être signifiée. Cette action de l'huissier peut entraîner différentes réactions.

Dans le scénario le plus souhaitable, le débiteur peut payer la créance complètement, à la suite de quoi, le dossier est refermé en concertation avec le client. Parfois, le débiteur indique vouloir convenir d'un règlement de paiement. Le client peut alors, sur les conseils de l'huissier et sur la base de ses propres préférences et expériences précédentes avec le

débiteur, accepter cette proposition. La conséquence est la conclusion d'un règlement et l'assignation n'est pas introduite (« saisie ») au greffe. Le client peut cependant également choisir de refuser la proposition, après quoi la procédure judiciaire sera suivie de la saisie de l'assignation au greffe. Ces étapes sont représentées dans le Graphique 8.

Il est cependant également possible que le débiteur ne réagisse pas ou qu'il produise une défense auprès de l'huissier. Dans les deux situations, une nouvelle concertation avec le client a lieu après laquelle le client décide si l'assignation doit effectivement être saisie au greffe. Au cours de cette concertation, l'huissier informe le client de la défense éventuelle et aussi des informations acquises lors de la signification de l'assignation (par exemple, la situation sur place et les communications du client concernant ses possibilités financières.

Graphique 8 : AS IS, procédure judiciaire, interaction avec le client

En cas de décision d'introduire l'assignation, l'affaire arrive, le plus souvent par l'intermédiaire de l'huissier, au greffe. Avec le contrôle sur le fond, l'huissier s'est par exemple assuré que la date est conforme au tableau des audiences. Le greffe met l'affaire au rôle et à la date donnée dans l'assignation, l'affaire a lieu. Le débiteur peut mener sa défense à l'audience après quoi, un jugement est rendu. Le contrôle sur le fond par de l'huissier a assuré une introduction correcte et complète de l'assignation de telle sorte que des fautes de procédure non nécessaires ont pu être évitées.

Il est bien sûr possible qu'entre le dépôt de l'assignation et l'audience, un paiement complet de la prétention ait encore lieu. Dans ce cas, l'affaire est retirée du rôle, réglée avec le client et le dossier est fermé. Cette partie de la procédure est représentée dans le Graphique 9.

Si le juge dans la procédure décide en faveur du débiteur – la prétention du créancier est rejetée – il s'ensuit une concertation avec le client. Le dossier est alors fermé. Si le juge accepte la prétention du créancier, alors suivent encore différentes procédures. Celles-ci peuvent cependant être résumées ensemble dans les trois actions suivantes, également représentées dans le Graphique 10 : le titre a force exécutoire, la créance est récupérée, conclusion avec le client.

Graphique 9: AS IS, procédure judiciaire, introduction de l'assignation

Après que le greffe a produit le jugement, celui-ci est le plus souvent envoyé à l'huissier. Celui-ci traite les données (financières) du jugement dans son système informatique et l'huissier signifie ensuite le jugement au débiteur. Si le paiement se fait attendre, l'huissier, en concertation avec le client, peut passer à l'exécution du jugement, le plus souvent au moyen de saisies. Aussi bien pour la signification que l'exécution du jugement, l'affaire doit être formulée quant à la description de la créance dans l'assignation – et donc dans le jugement – de telle façon que le jugement en pratique soit directement exécutoire. Un exemple simple : l'assignation et le jugement parle d'une condamnation à la remise du « service en argent de grand-mère ». Dans la pratique, cela pose des problèmes, parce qu'il n'est pas toujours clair ce que cela signifie ou à quels objets cette condamnation se rapporte.

Après que la créance a été récupérée, après une concertation a lieu avec le client, le dossier est fermé. Il faut ici remarquer que dans les affaires avec défense, il est habituel de prendre contact avec le créancier et de convenir comment et quand la créance sera payée. Dans ces

cas, il n'est parfois pas nécessaire de signifier effectivement le titre.

Graphique 10 : AS IS, conclusion de la procédure judiciaire

4. Le modèle filtrant

Le modèle filtrant traduit la manière de procéder TO BE. Il est comme le modèle AS IS divisé en deux procédures, à savoir la procédure de recouvrement et la procédure juridique.

Dans les deux procédures, on distingue les acteurs suivants :

- Le client ;
- Le débiteur ;
- L'huissier ;
- Le tribunal/greffe.

En outre, il est ajouté à la procédure juridique un lien qui représente les actions des :

- Acteurs autour du règlement alternatif des différends : les médiateurs et les arbitres.

Ces acteurs ont un rôle au sein du AS IS, comme cela ressortira dans le chapitre 5, mais quand l'huissier prépare le concept d'assignation, il n'existe aucun lien formel avec ces formes de règlement des différends.

4.1 Le modèle filtrant pour la procédure de recouvrement

Le modèle filtrant a pour but que la procédure juridique se passe de manière plus efficace et ne change donc rien à la procédure amiable. Pour une description détaillée de la procédure amiable dans le TO BE, nous renvoyons donc à la description qui peut être retrouvée dans la situation AS IS. La procédure modélisée est représentée dans le Graphique 11.

Les procédures modélisées du modèle filtrant se retrouvent également en annexe à la taille d'une page.

4.2 Le modèle filtrant pour la procédure juridique

Pour le développement du modèle filtrant, il est intervenu dans plusieurs endroits dans la procédure de la situation AS IS. Tel que mentionné auparavant, l'acteur de *règlement alternatif des différends* est ajouté à la procédure juridique. En outre, quelques unes des étapes déjà dans la procédure AS IS sont modifiées sur le fond. La phase juridique, y compris tous les changements, est expliquée dans cette partie.

Une représentation schématique de la phase juridique dans la phase TO BE est représentée dans le Graphique 12.

Graphique 11 : modèle filtrant procédure de recouvrement

Graphique 12: modèle filtrant procédure juridique

Les étapes ajoutées de la procédure ont reçu un codage spécial. Les étapes existantes qui ont reçu une nouvelle signification sont aussi indiquées avec un contour orange.

4.2.1 Début de la procédure juridique

Graphique 13 : modèle filtrant: début de la procédure juridique

La première partie de la phase juridique est représentée dans Graphique 13. Cette phase commence comme dans l'AS IS, avec un contrôle sur le fond des pièces fournies. Les avantages de ce contrôle, indiquées dans l'AS IS avec un contour jaune, sont encore valables dans le TO BE.

Le contrôle sur le fond des documents fournis est élargi dans le TO BE avec quelques actions qui peuvent amener des gains d'efficacité. Toutes les étapes de la procédure en rapport avec cela ont un contour orange. L'innovation est que l'huissier, dans cette étape, inventarise avec le client quel type de règlement des différends est préférable au sein des options légales ouvertes et quels canaux de communications sont adaptés au client. Un aperçu complet des paramètres pertinents pour l'introduction de l'assignation au greffe est à retrouver dans le Tableau 1 à la fin de ce chapitre.

Ensuite, la procédure se déroule pour un certain nombre d'étape à l'identique du AS IS. Cela est aussi logique, puisque les contrôles dans la base de données municipale et l'aide amiable au surendettement sont utiles et nécessaires.

À la signification de l'assignation, la procédure diffère sur un petit mais important détail : là où dans l'assignation dans l'AS IS est indiqué quel jour le traitement en public à l'audience aura lieu, cette disposition n'est plus présente dans l'assignation du TO BE. À sa place, est fixé *le délai* pendant lequel le débiteur peut indiquer qu'il veut mener une défense. C'est une différence essentielle avec la situation AS IS.

4.2.2. Signification et interaction avec le débiteur

Graphique 14: modèle filtrant: partie de la procédure juridique, interaction avec le débiteur

La partie suivante de la procédure juridique est représentée dans le Graphique 14. Sur ce point dans la procédure change l'assignation au débiteur ; ici aussi l'huissier inventarise auprès du débiteur pas seulement s'il souhaite mener une défense, mais également quels sont ses préférences et possibilités en ce qui concerne le type de règlement des différends et le canal de communication. De plus, l'huissier explique quelles sont les possibilités du débiteur, comment il peut mener sa défense et quel délai s'applique à cet effet.

Si le débiteur est introuvable, le traitement de l'affaire se passe de la même manière que pour AS IS. Le Groupe d'accompagnement renvoie pour la discussion de ce scénario vers un développement récent, dans lequel les coûts pour l'acquisition d'un titre dans cette situation diminueront fortement. Cela est la conséquence du fait que l'utilisation de communication électronique et de canaux de publication pour la procédure juridique sera

rendue possible

Après la signification de l'assignation au débiteur, il y a tout comme dans l'AS IS, quatre possibilités différentes.

- 1) Le débiteur demande un règlement de paiement ;
- 2) Le débiteur mène une défense ;
- 3) Le débiteur ne réagit pas, ou :
- 4) Le débiteur paie complètement.

Graphique 15: modèle filtrant : partie de la procédure juridique, interaction avec le client

Si le débiteur demande un règlement de paiement, il revient au client de décider de l'accorder ou pas. Si un règlement de paiement est conclu, la procédure s'arrête avec une conclusion avec le client, voir Graphique 15. Dans ce cas, il est aussi possible que l'huissier conserve l'affaire pendant la durée du règlement de paiement. Quand le règlement convenu n'est pas respecté et résilié, alors l'huissier peut encore introduire une assignation. Cela est possible puisque dans l'assignation, aucune date d'audience n'est fixée, mais un délai à l'intérieur duquel il doit être réagi. Si le client refuse l'offre de règlement de paiement, alors la demande du débiteur est reprise dans le dossier comme défense.

Si le débiteur à l'intérieur du délai donné, indique vouloir conduire une défense, alors le client sera informé par l'huissier. Le client peut décider de saisir l'assignation au greffe. Le débiteur est convoqué par le canal convenu par les deux parties pour la conduite de la défense. À ce point, la date de l'audience est fixée et les deux parties en sont informées. Ensuite, l'assignation est introduite avec la convocation et si elle a été reçue, la réplique de défense du débiteur.

Le paiement complet est également dans le TO BE la situation la plus souhaitable. Après le paiement, le dossier est fermé et réglé avec le client.

Si le débiteur ne réagit absolument pas, alors l'huissier doit introduire l'assignation au greffe avec la mention que le débiteur n'a pas indiqué vouloir conduire défense. En principe, cela conduit à un jugement par défaut.

4.2.3. Introduction de l'assignation avec le modèle filtrant

Les modifications dans le modèle filtrant sont toutes en relation avec la modification susmentionnée, à savoir la manière avec laquelle l'huissier introduit l'assignation.

Contrairement à l'AS IS, où toutes les modifications sont introduites à un tribunal donné sans faire de différence, l'huissier fait une différence dans le modèle filtrant. Il le fait sur la base de différences caractéristiques du dossier. Ces caractéristiques peuvent être retrouvées dans le Tableau 1 de ce chapitre.

Graphique 16: modèle filtrant : partie de la procédure juridique, introduction de l'assignation

En premier lieu – ce qui peut être déduit de la procédure modélisée – les assignations sont divisées en deux : avec ou sans défense. Pour cela, il est déterminé à l’avance pour quelles affaires la créance peut être acceptée au moyen d’un jugement par défaut. En plus de ce filtre sur la défense, il sera possible en deuxième lieu, grâce aux questions de l’huissier de résoudre une partie aussi grande que possible des affaires par un règlement alternatif des différends. Ce qui importe ici est que la possibilité de choisir pour un règlement alternatif des différends est proposée au début du différend et non pas quand il a déjà été choisi pour une certaine manière de règlement des différends, comme pour une proposition de médiation pendant une comparution devant le tribunal de l’état.

L’idée est donc qu’un demandeur déjà au début indique être ouvert à différentes formes de règlement des différends, après quoi l’huissier le demande aussi à la partie assignée. Si les deux parties sont prêtes à une alternative, l’affaire peut être amenée devant cette instance alternative. S’il n’y a pas d’accord, l’affaire est résolue de manière traditionnelle, donc devant le tribunal de l’état. Ce fonctionnement filtrant se retrouve dans le Graphique 16.

Également dans le cas où il n’y a pas de défense, il peut encore toujours être évité qu’une affaire, par exemple sur le fondement d’un contrat, n’arrive devant un arbitre. La majorité des affaires par défaut arrivent cependant devant le tribunal. Comme au sein de la procédure judiciaire, il n’est plus nécessaire de tenir une audience sur l’affaire en question, un jugement par défaut peut directement être rendu. Puisque le greffe sait déjà à l’introduction de l’assignation que l’huissier n’a reçu aucune défense, le traitement peut être effectué encore plus efficacement.

L’huissier peut à l’introduction de l’assignation augmenter les gains d’efficacité pour le tribunal/greffe en procédant à une division supplémentaire des affaires. Ainsi, on peut faire une différence entre les affaires où il peut être communiqué de manière électronique, par écrit ou oralement. De plus, il est possible dans la mesure où de l’efficacité peut être gagnée, de procéder à une autre division en distinguant assignations en fonctions de la nature de l’affaire, éventuellement la complexité et la hauteur de la dette. Comment le tribunal peut obtenir des avantages dans cette division, cela doit être aménagé avec des entretiens plus détaillés avec la justice. Ainsi, le modèle filtrant rend possible de satisfaire presque tous les vœux du tribunal en relation avec la division des affaires, mais cela pas de conséquence négative quand le tribunal ne souhaite aucune division. Le traitement des affaires au sein de l’arbitrage et du tribunal est représenté dans le Graphique 17.

Après le prononcé de la sentence, la phase juridique se passe de la même manière dans le AS IS : si le titre est en faveur du créancier, le jugement est signifié et exécuté si nécessaire. La procédure se termine par une conclusion avec le client. Dans les autres cas – donc où il n’y a pas été obtenu de titre en faveur du créancier – la procédure juridique se termine avec une conclusion entre l’huissier et le client.

Dans le Tableau 1, se trouvent les paramètres qui déterminent comment l’assignation peut être introduite dans le modèle filtrant. Naturellement, ceci est une première étape et des discussions devront avoir lieu à ce sujet avec le tribunal/greffe.

Graphique 17 : modèle filtrant : partie de la procédure juridique, concession du titre

Paramètres	Défense	Canal de communication	Type de règlement des différends	Nature de l'affaire	Complexité
	Oui	Orale	Juge	Crédit du fournisseur	Oui
À remplir	Non	Écrite	Arbitrage	Travail	Non
		Électronique	Médiation	Loyer	

Tableau 1 : Paramètres qui déterminent comment une assignation peut être introduite auprès du greffe dans le modèle filtrant

5. Gains d'efficacité du modèle filtrant

Dans ce chapitre, nous allons étudier les gains d'efficacité et les autres avantages qui peuvent être obtenus avec le modèle filtrant. Sont consécutivement abordées une approche qualitative et une approche quantitative.

5.1 Description qualitative des gains d'efficacité

Le Groupe d'accompagnement indique qu'il y a au moins cinq gains d'efficacité différents pour la chaîne en tant que tout à gagner en appliquant le modèle filtrant. Ils sont résumés dans le Tableau 2.

Le premier gain d'efficacité est obtenu avec l'isolation structurelle des affaires par défaut et l'introduction séparée des assignations avec ou sans défense. Le greffe et le tribunal peuvent ainsi traiter les deux à part, et ainsi du travail inutile peut être évité pour les affaires par défaut. Cela baisse la charge de travail et par conséquent, les coûts de traitement.

Le gain d'efficacité suivant est obtenu parce que le règlement alternatif des différends a obtenu une place importante dans toute la procédure. Par là, un huissier pourra prévenir, là où les deux parties préfèrent la médiation ou l'arbitrage, que cette affaire n'arrive devant le tribunal. Cela baisse pour le tribunal et le greffe en particulier le nombre d'affaires avec défense. La chance pour que les parties choisissent une procédure alternative est beaucoup plus grande quand le choix est présenté au début, comme dans le modèle filtrant, que quand la procédure suit déjà son cours devant une instance quelconque, comme en ce moment quand, lors d'une comparution devant le tribunal de l'état, le choix est présenté pour choisir, encore, pour une médiation.

Ensuite, il est rendu possible de régler une grande partie des affaires de manière électronique ou par écrit. Cela est dû au fait que l'huissier peut traduire les informations du client et du débiteur vers et par un canal de communication adapté et pour le tribunal, une sous-répartition en type d'affaire. L'utilisation de canaux électroniques ou écrits entraîne une réduction sérieuse des coûts ; faire une différence entre différents domaines de droit permet une spécialisation supplémentaire et rend une réduction des coûts possible pour le tribunal.

Le quatrième gain d'efficacité est obtenu par une baisse du nombre d'affaires qui doit passer devant le tribunal. L'huissier permet d'éviter que les affaires dans lesquelles l'assignation est suffisante pour obtenir le paiement ne soient introduites au tribunal. Dans le modèle filtrant dans la signification de l'assignation, la date de l'audience n'est donc pas encore fixée. Dans ces cas, l'affaire est gardée aussi longtemps que le débiteur satisfait au règlement de paiement. Si le débiteur ne satisfait plus au règlement de paiement, alors l'assignation peut encore être introduite au greffe. De cette manière, les affaires sont retenues par l'huissier et moins d'affaires n'arrivent devant le tribunal et au greffe.

Le dernier gain d'efficacité se rapporte à l'étude intensive du débiteur et des autres contrôles menés par l'huissier. Ainsi des fautes éventuelles sont révélées à la lumière comme cela est

mentionné dans le Tableau 6. L’huissier évite ainsi que ces erreurs ne fassent surface que plus tard, pendant le traitement de l’affaire par le tribunal ou le greffe. Ainsi des actions inutiles sont évitées pour le tribunal et le greffe.

N° du gain d'efficacité	Domaine du gain d'efficacité	Description du gain d'efficacité	Fonctionnement du gain d'efficacité
Eff-01	Isolement des affaires par défaut	Prévient les activités de préparation audience pour greffe/tribunal	Réduction de la charge de travail greffe/tribunal
Eff-02	Proposition efficace règlement alternatif des différends (médiation, arbitrage)	Huissier inventarise si les parties sont prêtes pour un règlement alternatif des différends	Réduction du nombre d'affaires greffe/tribunal
Eff-03	Huissier différencie affaires selon le canal de communication (orale, écrite, électronique), domaine du droit (travail, loyer, etc.) complexité (de la requête), hauteur de la dette	Différences dans les affaires mènent à un règlement plus efficace, par exemple via le e-juge de paix..	Réduction de la charge de travail greffe/tribunal
Eff-04	Huissier entretien contact étroit avec requérant et débiteur si possible	Huissier peut garder les affaires jusqu’au moment où le paiement (partiel) est possible (si le client est d’accord)	Réduction du nombre d'affaires greffe/tribunal
Eff-05	Étude approfondie du débiteur	Évite les problèmes de coordination plus tard dans la chaîne ; les coûts sont pour le débiteur au lieu du greffe/tribunal	Réduction de la charge de travail greffe/tribunal

Tableau 2 : gain d’efficacité modèle filtrant

Il doit être remarqué que les actions supplémentaires demandées à l’huissier (par exemple l’étude du débiteur et l’introduction séparée des assignations), sont des changements qui peuvent être introduits rapidement par les huissiers de justice de canton rapidement et sans grands frais. Par le fonctionnement existant du marché pour le groupe professionnel d’huissiers, les bureaux sont déjà organisés de façon efficace et les systèmes informatiques en grande partie adaptés à ces tâches. Cela signifie que cela sera pour l’huissier à peine une augmentation des frais de fonctionnement.

L’économie peut ainsi être résumée : cela revient pour le greffe/tribunal à une réduction de caseload (moins d’affaires sont fournies) et une réduction de workload (moins de travail pour les affaires qui sont bien fournies).

Le gain d'efficacité est en particulier obtenu parce que l’huissier d’un côté est à même de réduire le nombre d’affaires (caseload) du tribunal/greffe :

- En déplaçant structurellement les parties vers des modes de règlement alternatif des différends ;
- En conservant, si possible, des affaires.

D'un autre côté, l'huissier peut alléger la charge de travail (workload) pour le tribunal/greffe

- En isolant les affaires par défaut des affaires où le débiteur mène une défense ;
- En livrant les affaires restantes de manière plus différenciée, à savoir en faisant une différence selon le mode de traitement (si nécessaire électroniquement ou par écrit) ou par domaine juridique.

5.2 Autres avantages du modèle filtrant

La description du modèle filtrant se fixe dans la partie précédente et dans la partie suivante sur les avantages pour le tribunal et le greffe. Il y a cependant des avantages à gagner pour d'autres parties.

Ainsi, le troisième gain d'efficacité décrit dans le tableau 2 peut également signifier un grand bénéfice pour les intéressés, en particulier pour le client et le débiteur. L'utilisation d'un canal de communication électronique peut être un gain de temps substantiel pour les deux parties et peut aussi réduire l'utilisation de par exemple d'informations d'obstruction. De plus, les droits du débiteur sont toujours garantis. Un choix pour un traitement verbal est toujours possible dans les affaires où la loi offre cette option.

De plus, le deuxième gain d'efficacité peut aussi amener un avantage social important. Une utilisation effective de la médiation et de l'arbitrage empêche que les différends soient exacerbés par un procès. C'est en particulier utile pour les parties qui sont encore en relation l'une et l'autre après la résolution du différend, comme cela peut être le cas pour un bailleur et un locataire. De cette manière, le tribunal est seulement utilisé pour des différends qui ne peuvent être résolus d'une autre manière.

5.3 Description quantitative des gains d'efficacité

Pour avoir une bonne idée de la dimension des avantages du modèle, la description qualitative précédente peut être traduite en chiffres concrets. Il est signalé avec insistance que ce calcul est conduit avec une quantité limitée de données disponibles dans le domaine public. C'est pourquoi cette section a pour but d'obtenir une évaluation aussi précise que possible de la dimension des conséquences du modèle filtrant dans les limites de l'utilisation des informations du domaine public.

La première étape est donc un développement de la structure des coûts pour les juridictions du AS IS. Ce développement se retrouve dans le Tableau 3. Pour chaque mode de règlement des différends – juridiction, arbitrage et médiation – une division est faite par quelques différences significatives : les sous-flux. Par sous-flux, on trouve le nombre d'affaires correspondantes et quel est le coût de traitement par affaire. Les chiffres se rapportent à l'année 2010, parce que c'est l'année la plus récente avec des données disponibles pour tous les flux. Le nombre d'affaires et les coûts par affaire conduisent alors à un prix de revient

total par sous-flux. Ce total doit être ensuite diminué des revenus estimés des droits de greffe. Le prix total net estimé pour ces formes de règlement des différends est selon ce calcul de près de 71 millions d'euros.

Comme l'arbitrage et la médiation sont souvent plus intéressants pour les parties intéressées pour différentes raisons qu'une procédure judiciaire devant le tribunal, ces formes de règlement des différends sont également avantageuses pour le tribunal. Le pouvoir judiciaire ne fait alors aucun coût pour les différends qui sont réglés par l'arbitrage ou la médiation. Les coûts totaux pour le pouvoir judiciaire sont donc mentionnés séparément.

Dans ce tableau, il ressort aussi clairement une inefficacité au sein du AS IS: 4311 des 6656 médiations sont renvoyées par la juridiction. Ces 4311 affaires passent inutilement une partie de la procédure – avec défense – jusqu'à ce qu'il ressorte que la médiation peut aussi aboutir à une solution du différend. La plus grande partie de ces affaires sont cependant des affaires de famille, seulement 497 de celles-ci sont des affaires commerciales.

Ensuite, un calcul similaire peut être mené pour le TO BE, dans lequel on peut présumer un nombre identique d'affaire et des coûts similaires.

Le TO BE est également calculé pour l'année 2010. Un calcul plus large tien compte de l'augmentation attendue de nombre de différends et de la hauteur des coûts pour le règlement des différends. Les différents gains d'efficacité conduisent à des changements dans les quantités et dans les prix, les propositions à cet égard se retrouvent dans le Tableau 4. La signification de ces propositions se retrouve également dans le tableau.

Le calcul des coûts pour la juridiction au sein du TO BE se trouve dans le Tableau 5. Dans ce tableau, tous les champs qui en raison des propositions sur TO BE dans le Tableau 4 ont été changés par rapport au AS IS sont indiqués en rouge. Cela a pour conséquence que le prix total pour chaque sous-flux change, résultant en des coûts totaux net de €23 millions pour la juridiction. Cela signifie que le modèle filtrant peut amener potentiellement une économie annuellement de €47 millions, en prenant l'hypothèse des propositions sur l'effectivité du modèle filtrant. Cela revient à une baisse des coûts nets de plus de 60%. Il ressort d'une comparaison des tableaux que le total des coûts de tous les flux diminue également, ce qui indique que le modèle filtrant en plus d'économies des coûts, peut réaliser un bénéfice réel pour tous les dossiers et qu'il n'est pas question d'un déplacement des coûts du tribunal vers d'autres parties.

AS IS 2010 : coûts règlement des différends						
origine		nombre	coûts par affaire	coût total	droit de greffe	revenus
Juridiction						
canton	défaut	454 737	€3	€28 648 413	€130	€9 115 772
	défense	168 190	€71	€129 674 714	€550	€2 504 660
civil	défaut	15 230	€199	€3 030 832	€75	€ 757 428
	défense	25 933	€4 050	€105 032 581	€1 350	€35 009 132
Arbitrage						
Cour d'arbitrage pour la construction		1 305	€7 000	€9 135 000		
institut néerlandais d'arbitrage		33	€7 000	€231 000		
Médiation						
renvoyé par le bureau de consultation juridique		2 345	€720	€1 688 400		
renvoyé par la juridiction		4 311	€720	€3 103 920		
(dont affaires commerciales)		497	€720	€231 000		

coûts totaux	€280 544 859
coûts totaux justice	€266 386 539
estimation des coûts nets justice AS IS	€70 999 547

Tableau 3 : estimation de la structure des coûts pour la justice des affaires de recouvrement dans le AS IS

Changements par rapport au AS IS		
augmentation du nombre de médiations	5%	pourcentage des affaires de défense du TO BE vers la médiation (canton et civil)
prix de revient des affaires par défaut canton	€40	grand gain d'efficacité par le remplacement du traitement manuel
prix de revient défaut affaires civiles	€130	gain d'efficacité marche parallèlement
prix de revient défense canton	€578	grand gain d'efficacité par le remplacement du traitement manuel
prix de revient défense civile	€050	reste le même puisque les parties sont professionnelles et efficaces
réduction des arbitrages qui ne vont pas d'abord par la juridiction	0%	pourcentage des arbitrages dans le AS IS renvoyés devant le tribunal
augmentation des arbitrages	0	sur le fondement de l'expertise
augmentation des arbitrages	doublément	sur le fondement de la durée et des coûts
prix de revient des modes alternatifs d'arbitrage	€1 050	prix de revient du nouvel arbitrage basé sur les coûts des formes comparables existantes d'arbitrage
réduction des médiations qui ne vont pas d'abord devant la juridiction	43%	pourcentage des médiations qui sont des affaires de canton

Tableau 4 : propositions en relation avec les avantages de TO BE

Il est très important d'indiquer que cette estimation des avantages du modèle filtrant est basée sur les données limitées qui sont disponibles sur la structure des coûts de la justice, surtout le *Rapport annuel 2010* et *Justice civile et administration 2010*. Les avantages résultent de propositions raisonnables basées sur la vision professionnelle du Groupe d'accompagnement. Il est conseillé de mettre en oeuvre une recherche plus approfondie de la mesure dans laquelle les procédures au sein des juridictions peuvent bénéficier d'avantages du modèle filtrant. Une telle recherche amène une vision plus détaillée et une image précise des possibilités d'économie de coûts.

TO BE 2010 : coûts règlement des différends						
origine		nombre	coûts par affaire	coût total	droit de greffe	revenus
Juridiction						
canton	défaut	454 737	€40	€18 189 468	€130	€9 115 772
	défense	159 781	€578	€92 393 233	€50	€7 879 427
civil	défaut	15 230	€130	€1 979 940	€75	€ 757 428
	défense	24 636	€4 050	€99 780 952	€1 350	€33 258 675
Arbitrage						
	Cour d'arbitrage pour la construction	1 305	€7 000	€9 135 000		
	institut néerlandais d'arbitrage	33	€7 000	€231 000		
	autres formes d'arbitrage	1338	€1 050	€1 404 900		
Médiation						
	renvoyé par le bureau de consultation juridique	2 345	€720	€1 688 400		
	renvoyé par la juridiction (droit de la famille et droit commercial)	3 814	€720	€2 746 080		
	renvoyé par l'huissier	10203	€720	€7 346 267		

coûts totaux TO BE	€234 895 241
coûts totaux justice TO BE	€12 343 594
estimation des coûts nets justice TO BE	€23 332 292
estimation des coûts nets justice AS IS	€70 999 547
estimation de l'économie nette des coûts dans TO BE	€47 667 255

Tableau 5:estimation de la structure des coûts pour la justice des affaires de recouvrement dans cas de TO BE

6. Références

- [1] KBvG, la KBvG et innovation : le modèle filtrant et les affaires de recouvrement, janvier 2012 (document interne KBvG)
- [2] Executief, Struiksma, D., G. Wind, J.M. Wisseborn, Réaction de la KBvG au rapport “Vers un nouvel équilibre”, 2004
- [3] Justice civile et administration 2010, Développements et liaisons, R. Eshuis, N. de Heer-de Lange, B. Diephuis, m.m.v. M. van Rosmalen, 011
- [4] La justice, Rapport annuel 2010
- [5] Droits de greffe, www.rechtspraak.nl

7. Annexes

7.1 KBvG et innovation : le modèle filtrant et les affaires en recouvrement

Le 31 octobre 2011, le ministre Opstelten (Sécurité et Justice) a envoyé son programme d'innovations pour le système juridique à la Deuxième Chambre. Dans les explications sur son programme d'innovation, le ministre Opstelten écrit que le système de règlement des litiges doit être de son temps et doit répondre aux besoins changeants de la société. Par les présents, l'Organisation professionnelle royale néerlandaise des huissiers de justice (KBvG) vous informe d'une innovation spécifique qui s'y rattache précisément : le modèle filtrant pour les affaires de recouvrement.

Dans la situation actuelle, il est encore vrai que lorsque qu'une question de recouvrement ne peut pas résolue à l'amiable, l'affaire se retrouve souvent devant le juge. Sur la base de l'assignation notifiée et introduite, le greffe prépare l'affaire, une négociation publique a lieu et le juge prononce le jugement. Cette procédure entraîne qu'un grand nombre d'actions doivent être effectuées avant que les ayants droit ne reçoivent un titre avec lequel ils peuvent faire exécuter leur créance.

Beaucoup d'affaires par défaut récemment

Des chiffres ci-dessous du Conseil pour la justice, il ressort que pour une grande partie de ces affaires de recouvrement, aucune défense n'est menée et qu'un jugement par défaut est prononcé.

	Assignation s	Pourcentage de défaut
Affaires commerciales cantonales		
2007	487 625	71%
2008	555 763	73%
2009	602 633	75%
Affaires civiles		
2007	34 236	35%
2008	36 505	35%
2009	40 802	40%

Les chiffres indiquent qu'au tribunal et au greffe, beaucoup de temps et d'argent sont employés pour arriver au jugement par défaut.

Innovation : un filtre entre les affaires par défaut et avec défense le plus tôt possible !

La KBvG trouve pour cette raison souhaitable et efficace de faire une différence le plus tôt possible entre les affaires de recouvrement qui peuvent être terminées par défaut et les affaires de recouvrement dans lesquelles une défense est menée et dans laquelle donc un règlement des différends par le juge doit suivre. Cette différence assure qu'il n'est fait appel au juge en

tant qu'arbitre seulement quand il est connu au greffe que le défendeur conteste la créance. Si aucune défense n'est soulevée, alors l'obtention d'un titre grâce auquel la créance peut être récupérée et grandement facilitée. De cette manière, le juge et le greffe peuvent consacrer leur temps à des créances pour lesquelles existent une divergence d'opinion.

Le défi est donc de pouvoir faire une différence claire entre une « créance en argent incontestée » et un différend sur le fond. Cela peut se faire rapidement et de manière fiable avec le modèle filtrant pour affaires en recouvrement.

Une ébauche du modèle filtrant

- En résumé, le modèle filtrant ressemble à ce qui suit :
- La nouvelle procédure proposée commence avec la signification de la créance de droit (assignation) par l'huissier pour le compte du créancier. Le défendeur peut pendant un délai déterminé faire savoir par écrit à l'huissier qu'il conteste la créance.
- Après la signification de la créance, il y a trois possibilités :
 - 1) La créance est payée
 - 2) Le défendeur ne laisse rien entendre de lui
 - 3) Le débiteur indique à l'huissier qu'il veut mener une défense
- Si, après la signification de la créance, le paiement ne se fait toujours pas, il est alors fait appel au juge. Cela peut se faire comme proposé dans le projet de Loi sur l'introduction électronique de l'assignation et c'est entièrement dans la lignée de ce que remarque le ministre Opstelten dans son Programme d'innovation sur l'accessibilité numérique de la justice.

Par cette introduction électronique, toutes les affaires de recouvrement sont rédigées au point près. Avec cela, il est possible de faire une différence claire entre les affaires dans lesquelles le débiteur a indiqué vouloir mener une défense et les affaires dans lesquelles ce n'est pas le cas ou dans lesquelles la créance est reconnue. Pour finir, il est possible – dans le prolongement de cela - d'élargir la fonction de renvoi de l'huissier. Cela ce pourrait en ne proposant pas juste à la partie assignée le choix entre défense ou défaut mais aussi d'utiliser des manières alternatives de procéder. Ainsi, une partie assignée – avec l'inscription d'une adresse e-mail - pourrait opter pour la procédure électronique auprès du juge de canton.

7.2 Les fautes les plus communes dans la rédaction de concept d'assignation

datation
en chiffre, surtout l'année
à la requête de
manque les prénoms du demandeur
manque le lieu de résidence du demandeur
choix de résidence dans boîte postale
avocat n'est pas constitué ou pas désigné (en cassation)
assigné
fourniture adresse obsolète
assignation sur adresse postale
assignation transfrontalière mal connue ou mal appliquée
seule la SNC est assignée, pas les associés
assigné au mauvais parquet en public ou à l'étranger

heure et lieu
date et heure choisie pas en accord avec rechtspraak.nl
mauvaise manière de comparution ou complètement non présent
faute dans les coordonnées de l'instance judiciaire
assignation au mauvais tribunal (pour compétence relative)
signifié
convocation par défaut souvent incomplète (« délais et formalités »)
sanction au non-paiement à temps des droits de greffe manque dans les procédures au fond et en appel/cassation
sanction au non-paiement à temps des droits de greffe repris en référé
montants des droits de greffe incorrect
signification à plusieurs assignés/ conclusions communes manquent souvent
dans le prolongement de ça : des assignations de défense sont envoyées alors que ce doit être en appel
Prétention
prétentions superflues (frais de justice et d'intervention de la force publique en cas d'expulsion)
pas de demande de frais conservatoires

Tableau 6 : Fautes les plus courantes à trouver dans les documents fournis aux huissiers.

7.3 Procédures modélisées AS IS

7.4 Procédures modélisées TO BE